
AIDES A LA CREATION D'ASSOCIATION

Nota préliminaire: Dans le sommaire (repère 1.1 du recueil de notes permanentes) inscrire le titre du présent texte en face du repère 2.6. Insérer le présent texte à sa place après l'onglet 2.

ARTICLE 1

L'association qui sollicite l'aide de la Fédération doit adopter les statuts type proposés par la FFVV et le CNOSF. Une demande d'affiliation provisoire doit être parvenue, avec l'avis favorable du Comité Régional, à la Fédération.

ARTICLE 2

Le Comité Régional compétent doit prononcer un avis favorable au développement d'une activité vol à voile sur le site choisi par les animateurs de l'association. Un rapport préalable devra avoir été établi par le CTR.

ARTICLE 3

Les aides de la Fédération sont accordées dans la limite des moyens inscrits au budget de fonctionnement sur la ligne "Aides à la création d'associations".

ARTICLE 4

La Fédération s'assurera de la bonne utilisation des aides qui seront destinées exclusivement au développement d'une activité vol à voile en prenant toutes les garanties possibles : Convention passée entre l'association et la Fédération, hypothèque, copropriété, cautions solidaires.

ARTICLE 5

Les aides consenties à l'association seront remboursées à la FFVV si les objectifs définis dans la Convention citée à l'article 4 ne sont pas atteints.

ARTICLE 6

Le plan de développement de l'association sera élaboré en concertation avec le Comité Régional compétent. Il devra prévoir notamment :

*** L'encadrement.**

Animateurs, instructeurs, pilotes remorqueurs.

* **La mise en oeuvre des moyens techniques.**

Plate-forme. Infrastructures.

Espace Aérien.

Moyens de lancement.

Matériels de formation, biplaces et monoplaces.

ARTICLE 7

L'association devra présenter les témoignages du soutien apporté par l'Etat et/ou les Collectivités publiques.

ARTICLE 8

Le plan de développement et la nature et le montant des aides fédérales projetées fera l'objet d'un rapport présenté par le directeur de la FFVV au Comité de Direction qui arrêtera définitivement les mesures d'aides.

ARTICLE 9

Les aides prendront la forme de :

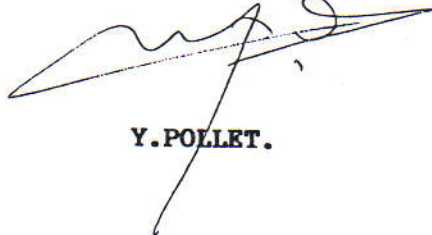
Prêt de matériel.

Subventions et prêts.

ARTICLE 10

Le Président du Comité Régional et le Directeur de la FFVV seront chargés de suivre le bon déroulement du plan de développement annexé à la convention définie à l'article 4.

LE DIRECTEUR



Y. POLLET.